

Délibération n° 2019-061 du 17 avril 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google aux Etats-Unis des données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par UNITE SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande ordinaire déposée par UNITE SARL le 9 avril 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site institutionnel de UNITE* » ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 1^{er} mars 2019, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par UNITE SARL ayant pour finalité « *Transfert vers Google aux Etats-Unis des données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 9 avril 2018, la société UNITE SARL a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site institutionnel de UNITE* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 30 avril 2018.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie le 1^{er} mars 2019 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google aux Etats-Unis des données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google aux Etats-Unis des données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site institutionnel de UNITE* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes concernées sont informées par le biais « *des mentions légales* » du responsable de traitement.

La Commission constate toutefois que lesdites mentions légales informant les personnes concernées de l'existence et de la nature des cookies sont en anglais.

En conséquence, elle rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information leur permettant de mesurer les conséquences tant de leur consentement que de leur refus soient dans une langue comprise par elles.

La Commission demande donc que les mentions légales soient également disponibles en français afin que les internautes puissent s'opposer facilement à toute collecte d'information par le module Google Analytics.

Le responsable de traitement indique également que les personnes sont informées par le biais d'un « *cookie disclaimer* ».

La Commission note toutefois que le seul choix proposé ensuite aux personnes concernées est d'accepter le dépôt des cookies.

Or, elle rappelle que ces personnes doivent pouvoir en toute circonstance s'opposer facilement à ce que des données les concernant soient collectées par le module « *Google Analytics* ».

En conséquence, la Commission demande que le consentement desdites personnes se manifeste également par l'insertion au code source du module Google Analytics d'un code spécifique permettant aux visiteurs, directement sur le site, de s'opposer à toute collecte d'information les concernant à des fins statistiques et publicitaires à destination des Etats-Unis tout en leur permettant de poursuivre ensuite leur navigation sur le site.

La Commission demande par ailleurs qu'en cas de refus, un message informe le visiteur que sa demande a effectivement été prise en compte.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information leur permettant de mesurer les conséquences tant de leur consentement que de leur refus soient dans une langue comprise par elles.

Demande :

- que les mentions légales soient également disponibles en français ;
- qu'un code spécifique soit inséré au code source du module Google Analytics permettant aux visiteurs, directement sur le site, de s'opposer à toute collecte d'information les concernant à des fins statistiques et publicitaires à destination des Etats-Unis tout en leur permettant de poursuivre ensuite leur navigation sur le site ;
- que lorsqu'un visiteur s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message l'informe que sa demande a effectivement été prise en compte et que le code lui permette en effet de poursuivre sa navigation sans que les cookies ne soient déposés ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UNITE SARL, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert vers Google aux Etats-Unis des données issues du module Google Analytics à des fins statistiques ».**

Le Président

Guy MAGNAN